

MÉMOIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**Projet de Loi 22 concernant l'expropriation**

8 septembre 2023

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

**RECOMMANDATION 1 :** Maintenir le paramètre de fixation du montant de l'indemnité immobilière qui tient compte de la valeur marchande afin de permettre l'appropriation d'immeubles par les organismes municipaux à des coûts plus justes.

**RECOMMANDATION 2 :** Maintenir l'introduction de la notion *d'usage le meilleur et le plus profitable* afin d'assurer la détermination d'une indemnité équitable tant pour l'exproprié que pour la collectivité. Afin de faciliter l'application, apporter davantage de balises quant à la notion d'usage probable, notamment quant aux éléments permettant de démontrer la probabilité de concrétisation d'un usage par une personne expropriée dans les trois ans suivant la date d'expropriation.

**RECOMMANDATION 3 :** S'assurer que le PL22 reconnaisse que le pouvoir particulier attribué aux municipalités de restreindre, régir ou de prohiber tous les usages du sol par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, principalement en vertu de l'article 113 al.2, ne sera pas assimilé à de l'expropriation déguisée et qu'il permette aux organismes municipaux de répondre aux objectifs et obligations légales qui leur incombent en matière d'aménagement du territoire, de sécurité publique et de protection de l'environnement, sans indemnisation.

**RECOMMANDATION 4 :** Modifier l'entrée en vigueur des dispositions du PL22 à la date de sanction de la Loi afin d'éviter des incertitudes financières et administratives aux municipalités.

## LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) a été créée en 2002 et regroupe 28 municipalités. Elle rassemble plus de 830 000 habitants et sa population représente plus de 10 % de la population du Québec. Elle est localisée au cœur des régions administratives de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches et s'étend de part et d'autre du fleuve Saint-Laurent. Elle comprend l'Agglomération de Québec, la Ville de Lévis, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans.

La CMQuébec est un organisme dédié à la planification et à la concertation en matière d'aménagement du territoire, de transport, d'environnement, d'économie et de gestion des matières résiduelles. Elle œuvre à bâtir, dans un même esprit, des milieux de vie inclusifs et respectueux de l'environnement. D'ailleurs, le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) concrétise ce travail collectif et, depuis 2012, il s'articule autour de trois priorités : structurer, attirer et durer.

## INTRODUCTION

Le présent mémoire exprime les commentaires et recommandations de la CMQuébec à l'égard du Projet de loi n°22 – *Loi concernant l'expropriation* (ci-après « PL22 »), déposé le 25 mai 2023 à l'Assemblée nationale.

La CMQuébec salue en premier lieu la démarche gouvernementale de procéder à une révision de la *Loi sur l'expropriation*, réclamée par différentes instances municipales depuis de nombreuses années. La CMQuébec avait d'ailleurs formulé une demande au gouvernement, en 2022, de moderniser la *Loi sur l'expropriation* afin de faciliter les initiatives de ses municipalités locales en matière de conservation de milieux naturels, d'utilité publique et de requalification urbaine<sup>1</sup>.

Cette révision suit l'adoption, depuis quelques années, d'éléments soutenant les instances municipales afin d'accélérer les procédures d'expropriation. Il est notamment question pour notre territoire de la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* (chapitre A2.001) ou de la *Loi concernant le réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec* (chapitre R-25.03) qui permet aux organisations de soutenir un projet d'infrastructure majeur de transports en commun bénéfique pour la population.

Le PL22 prévoit un nouvel encadrement en matière d'expropriation de droits qui portent sur un immeuble. La CMQuébec partage les objectifs du gouvernement visant à préciser les processus d'expropriation, à réduire les délais quant à la prise de possession des immeubles et à contrecarrer les manœuvres spéculatives, comme énoncé par le cabinet de la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable dans son communiqué de presse publié le 25 juin 2023 sur le dépôt du PL22<sup>2</sup>.

De plus, ce projet de loi souscrit pleinement à l'intention d'assurer l'atteinte d'un équilibre entre les droits des expropriés et la réduction des coûts d'acquisition des immeubles à exproprier, en plus d'assurer une meilleure prévisibilité à l'égard des coûts d'acquisition immobilière suivant une procédure d'expropriation.

Toutefois, pour permettre de protéger la richesse inestimable du territoire québécois pour nos générations actuelles et futures, il est essentiel de fournir aux instances municipales les moyens d'agir par l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés en termes de planification territoriale et de restriction d'usages dans la *Loi sur l'aménagement et*

---

<sup>1</sup> Communauté métropolitaine de Québec (2022). Vers une région métropolitaine de Québec attractive, durable et structurée. Attentes de la CMQuébec envers le prochain gouvernement provincial. Page 11. En ligne : [https://cmquebec.qc.ca/wp-content/uploads/2022/09/CMQuebec\\_Demandes-electorales-2022.pdf](https://cmquebec.qc.ca/wp-content/uploads/2022/09/CMQuebec_Demandes-electorales-2022.pdf)

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec (2023). Projet de loi concernant l'expropriation. Promesse tenue : le gouvernement dépose une réforme en matière d'expropriation, Communiqué de presse publié par le cabinet de la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable. En ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/projet-de-loi-concernant-l'expropriation-promesse-tenue-le-gouvernement-depose-une-reforme-en-matiere-d'expropriation-48128>

*l'urbanisme* (ci-après : « LAU »), et ce, sans avoir comme conséquence de créer un risque pour les municipalités d'être poursuivies en justice.

Nos commentaires présentés ci-après s'inscrivent donc dans ce contexte, et sont largement axés sur des préoccupations concernant les impacts que le PL22 pourrait avoir sur l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité publique. Le présent mémoire se concentrera sur des remarques spécifiques sur certains éléments et articles du PL22 et présentera des recommandations complémentaires.

### **La correspondance entre le Plan métropolitain d'aménagement et de développement et le PL22**

Même si la CMQuébec n'intervient pas directement en matière d'expropriation sur son territoire à ce jour, et bien qu'elle dispose de ce pouvoir en vertu de sa loi constitutive, elle souhaite soutenir les municipalités de son territoire qui pourraient avoir recours à ce mécanisme pour se conformer aux orientations, objectifs et critères de son PMAD.

Principal outil de planification, la CMQuébec a amorcé la révision de son PMAD dans le but d'y intégrer d'importants travaux qu'elle avait réalisés, notamment à l'égard de la protection des sources d'eau potable, de la conservation des milieux naturels, de la mise en valeur du fleuve Saint-Laurent et de son littoral ainsi que du développement durable de son territoire. Outre le respect de la LAU qui encadre le contenu du PMAD, la révision considère et intègre un éventail d'éléments : l'atteinte souhaitée d'un développement durable, le respect des politiques gouvernementales, la réalité et les disparités du territoire, les principaux constats socio-économiques, la vision stratégique de la CMQuébec en vigueur et, finalement, les défis d'aménagement et de développement auxquels le territoire de la CMQuébec fait face.

Le premier projet de PMAD révisé repose sur des orientations, des objectifs et des critères. Les orientations sont la plupart du temps accompagnées de cibles à atteindre collectivement et permettront d'évaluer la performance et l'atteinte des objectifs et critères qui y sont énoncés.

L'entrée en vigueur du PMAD révisé enclenchera le processus obligatoire visant à ce que les MRC révisent leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) afin de s'y rendre conformes en assurant l'intégration des orientations, objectifs et critères du PMAD dans leur planification. Viendra par la suite le processus lui aussi obligatoire de conformité des municipalités aux documents régionaux qui permettront d'assurer l'application locale des planifications régionales. Les priorités métropolitaines des prochaines années se concentrent autant sur l'accroissement des mesures visant la conservation des milieux naturels du territoire que sur la valorisation et le développement d'espaces stratégiques (pôles métropolitains, corridors de transports en commun, etc.) pour accueillir la croissance démographique et économique projetée. Ainsi, il va de soi que les modifications apportées aux procédures d'expropriation par le PL22 auront un impact direct sur la capacité d'agir des organismes municipaux en ces matières et sur l'atteinte des cibles et objectifs du futur PMAD, lequel rappelons-le vise notamment le respect des politiques du gouvernement.

## COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

### Des indemnités plus raisonnables, prévisibles et justes

De façon générale, la CMQuébec considère que le PL22 apporte de nombreux bénéfices, notamment en clarifiant et en encadrant les paramètres utilisés pour fixer le montant d'une indemnité d'expropriation.

L'ensemble de ces changements devrait permettre aux organismes municipaux d'obtenir une meilleure prévisibilité budgétaire des coûts d'acquisition immobilière et de réduire les délais liés à la prise de possession des immeubles. Cette prévisibilité contribuera ainsi à favoriser le développement de grands projets d'infrastructures, notamment ceux de transports en commun, et améliorera significativement l'acceptabilité sociale par une limitation du risque de hausse des coûts prévisionnels.

Également, les changements apportés par le PL22 pourraient permettre une régulation des effets de la spéculation immobilière qui immobilise de grandes superficies foncières vouées au développement urbain sur le territoire de la CMQuébec, par une compensation basée sur un usage permis à la date de l'expropriation et dans la mesure où il est probable qu'il se concrétise dans les trois ans de la date de l'expropriation. Cette avancée répondra, de façon indirecte, aux intentions d'accélérer la construction immobilière pour faire face aux enjeux de disponibilité et d'abordabilité des logements et de terrains à vocation industrielle que connaît actuellement notre territoire.

La CMQuébec souhaite s'exprimer de façon plus particulière sur deux paramètres de fixation de l'indemnité immobilière.

Tout d'abord, la CMQuébec salue et appuie la modification apportée par le PL22 qui prévoit des indemnités qui reflètent **la valeur marchande du droit exproprié** (art. 84), et non la « valeur au propriétaire ». Il s'agit d'une demande que les élus de la CMQuébec avaient adressée au gouvernement en 2022 et qui avait pour but de faciliter les initiatives des municipalités en matière de conservation des milieux naturels, d'utilité publique et de requalification urbaine<sup>3</sup>.

Ce changement permettra aux organismes municipaux de s'approprier un immeuble à un **coût plus juste** et de rétablir un équilibre entre la compensation accordée au propriétaire et la capacité de payer de la collectivité.

**RECOMMANDATION 1** : Maintenir le paramètre de fixation du montant de l'indemnité immobilière qui tient compte de la valeur marchande afin de permettre l'appropriation d'immeubles par les organismes municipaux à des coûts plus justes.

La CMQuébec est également en faveur de l'introduction dans la loi de la notion d'**usage le meilleur et le plus profitable** qui est maintenant balisé par un ensemble de critères, dont celui que l'usage doit être **probable**, et non seulement possible (art.87al.2(4°)). En effet, il nous paraît essentiel que la valeur marchande soit établie en tenant compte d'une utilisation probable de l'immeuble à court terme selon le zonage en vigueur à la date de l'expropriation, plutôt que sur une simple possibilité ou intention. À cet égard, la CMQuébec souhaite que des précisions soient apportées quant aux éléments de preuve qu'une personne expropriée devra présenter pour démontrer la probabilité de concrétisation de cet usage.

---

<sup>3</sup> Communauté métropolitaine de Québec (2022). Vers une région métropolitaine de Québec attractive, durable et structurée. Attentes de la CMQuébec envers le prochain gouvernement provincial. Page 11. En ligne : [https://cmquebec.qc.ca/wp-content/uploads/2022/09/CMQuebec\\_Demandes-electorales-2022.pdf](https://cmquebec.qc.ca/wp-content/uploads/2022/09/CMQuebec_Demandes-electorales-2022.pdf)

**RECOMMANDATION 2 :** Maintenir l'introduction de la notion *d'usage le meilleur et le plus profitable* afin d'assurer la détermination d'une indemnité équitable tant pour l'exproprié que pour la collectivité. Afin de faciliter l'application, apporter davantage de balises quant à la notion d'usage probable, notamment quant aux éléments permettant de démontrer la probabilité de concrétisation d'un usage par une personne expropriée dans les trois ans suivant la date d'expropriation.

En plus des éléments sur lesquels elle vient de s'exprimer, la CMQuébec souhaite soulever une **préoccupation spécifique quant à l'estimation de la valeur marchande associée aux milieux naturels**. En effet, dans des cas d'expropriation à des fins de conservation, un mécanisme de fixation plus précis de la valeur monétaire de ces milieux éviterait une hausse significative des prix des terrains identifiés par les municipalités et par les MRC comme ayant de grandes valeurs écologiques ou un intérêt pour la conservation. Un encadrement spécifique de la détermination de la valeur marchande des milieux naturels rassurerait les organisations municipales qui appréhendent une augmentation indue de la valeur foncière après la diffusion de leur planification liée à la protection de l'environnement et de la biodiversité et permettrait d'assurer une meilleure prévisibilité budgétaire. L'acquisition de milieux naturels doit demeurer à la portée des organismes municipaux afin qu'ils puissent contribuer aux efforts de conservation.

## **Le respect des pouvoirs habilitants en planification territoriale**

Étant les premiers responsables de l'aménagement du territoire, les organismes municipaux ont des obligations gouvernementales de plus en plus grandes en matière de protection de l'environnement, de sécurité publique ou de lutte et d'adaptation aux changements climatiques. Ils doivent, par exemple, identifier et conserver les milieux humides et hydriques et encadrer les activités et usages à proximité de contraintes naturelles ou anthropiques. Ils sont aussi de plus en plus nombreux à adopter des plans de conservation des milieux naturels et à participer à l'atteinte de cibles en matière de préservation de la biodiversité.

Rappelons également que les dernières réformes du gouvernement provincial visant à moderniser les pratiques en aménagement du territoire (adoption de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire (PNAAT), publication du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la PNAAT, révision de la LAU par le PL16, procédure de consultation sur la révision des orientations gouvernementales en aménagement du territoire, etc.) obligent les municipalités à prendre des actions fortes pour améliorer la planification de leur développement et pour répondre aux défis indéniables auxquels elles font et feront face dans les prochaines années.

Puisque les moyens financiers des municipalités sont limités, il est impensable qu'elles procèdent à l'acquisition de tous les terrains à préserver pour atteindre leurs cibles de conservation ou qu'elles doivent être obligées d'indemniser tous les propriétaires affectés. Il est donc essentiel que le cadre légal et réglementaire en vigueur facilite la mise en place de réglementations efficaces pour protéger l'environnement, notamment pour conserver des milieux naturels.

Dans ce contexte, la CMQuébec soulève le très haut risque que les articles 170 et 171 du PL22 contrecarrent les dernières réformes gouvernementales puisque les organismes municipaux, craignant assurément les conséquences financières occasionnées par ces nouvelles dispositions, limiteront l'adoption de résolutions et de mesures réglementaires pour protéger les milieux naturels, maintenir la biodiversité et pour lutter contre les changements climatiques. En effet, les articles précédemment mentionnés, en plus de donner droit à une indemnité qui n'était pas automatiquement reconnue, précisent maintenant la procédure et les principes de détermination de l'indemnité en réparation du préjudice subi en raison de l'effet de dépossession de son droit sur un immeuble ou de la suppression de tout usage raisonnable qui résulte d'un acte municipal notamment pris en vertu de la LAU.

# MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi 22 sur l'expropriation

---

Selon la CMQuébec, l'article 170 pourrait avoir comme grave conséquence de reconnaître automatiquement l'application du concept d'expropriation déguisée lors de toute utilisation d'un pouvoir prévu dans la LAU, et ce, en raison de l'effet de dépossession d'un droit sur l'immeuble visé. Ainsi, un règlement, même valablement adopté, qui restreint, régit ou prohibe des usages sur un terrain, constituerait un risque pour les municipalités d'être poursuivies en justice. Cette situation est susceptible d'avoir un impact important sur l'état des finances publiques municipales. Cette situation aurait également une incidence certaine sur l'intérêt des municipalités à limiter l'étalement urbain et à protéger les milieux naturels et sur leurs actions en matière d'environnement puisque le principal pouvoir habilitant des municipalités pour protéger les milieux naturels est conféré par certains paragraphes de l'article 113 al.2 de la LAU, notamment :

« 16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ».

Ainsi, selon ces dispositions de la LAU, une municipalité peut restreindre, régir ou prohiber des usages, notamment dans un objectif de protection de l'environnement. Toutefois, le PL22 contribue grandement à désintéresser les municipalités d'utiliser ces pouvoirs en affirmant qu'une suppression de tout usage raisonnable qui résulte d'un acte municipal pris en vertu de la LAU donne droit à une indemnisation suivant un recours devant les tribunaux (art.170), forçant la municipalité à faire cesser cet effet (c'est-à-dire en abrogeant la norme) ou à acquérir la propriété et à payer une indemnité (art.171).

Selon ce raisonnement, les municipalités pourraient courir le risque de devoir indemniser de façon presque systématique les propriétaires privés chaque fois qu'elles adopteront valablement et dans l'intérêt collectif, des normes dans son règlement de zonage visant à protéger rigoureusement les milieux naturels sur leur territoire, et ce, notamment afin de respecter les obligations qui leur incombent.

Pourtant, l'aménagement du territoire constitue une composante fondamentale des pouvoirs délégués aux organismes municipaux. En effet, le choix des usages autorisés sur le territoire et des règlements qui ont pour objectif de protéger l'environnement relève du pouvoir du conseil municipal, régional ou métropolitain. Les pouvoirs de ces instances doivent être interprétés de façon large et libérale considérant que leur relation de proximité avec les citoyennes et les citoyens qui habitent sur leur territoire les rendent plus sensibles aux problèmes qu'ils connaissent. Les pouvoirs habilitants des organismes municipaux en matière de protection du bien-être de la population, de développement harmonieux de leur territoire et de protection de l'environnement leur confèrent le droit d'adopter des normes restreignant, en toute légitimité, le développement de certains milieux qui présentent des caractéristiques environnementales qui doivent être protégées ou conservées pour le mieux-être ou la sécurité de la collectivité.

Le PL22 a peut-être pour objectif de mieux encadrer et baliser l'indemnisation dans certains cas où le concept de l'expropriation déguisée était ou serait applicable. Toutefois, force est de constater que le PL22 a pour effet d'augmenter considérablement les cas d'ouverture, et ce, au détriment des organismes municipaux et des politiques gouvernementales en matière de protection de l'environnement et de sécurité publique. Lorsque le législateur confère aux municipalités le pouvoir de restreindre, régir ou prohiber tout usage, il doit considérer que cela se fera sans indemnisation.

**RECOMMANDATION 3** : S'assurer que le PL22 reconnaisse que le pouvoir particulier attribué aux municipalités de restreindre, régir ou de prohiber tous les usages du sol par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, principalement en vertu de l'article 113 al.2, ne sera pas assimilé à de l'expropriation déguisée et qu'il permette aux organismes municipaux de répondre aux objectifs et obligations légales qui leur incombent en matière d'aménagement du territoire, de sécurité publique et de protection de l'environnement, sans indemnisation.

L'article 170 prescrit également que le titulaire doit respecter un délai de trois ans après la date de l'entrée en vigueur de l'acte municipal pour entreprendre un recours. Nous saluons le fait que ce délai débute à la date d'entrée en vigueur de l'acte municipal, plutôt qu'à partir du moment où le requérant acquiert la connaissance ou la compréhension d'une situation d'expropriation déguisée, comme c'est actuellement le cas. Cela réduira les incertitudes à ce que des demandeurs intentent des recours judiciaires sur des actes municipaux ayant pour effet de supprimer tout usage raisonnable, et ce même s'ils ont été adoptés il y a de nombreuses années.

Toutefois, au cours de cette période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'acte municipal, la municipalité pourrait être assujettie à un recours devant les tribunaux et forcée à faire cesser cet effet ou à acquérir la propriété et à payer une indemnité. C'est donc dire que certains projets municipaux pourraient être immobilisés sur une période de trois ans à la suite de l'adoption d'un acte municipal. Ainsi, en revanche, un délai moindre de six mois tel qu'on le retrouve ailleurs dans le PL22 (par exemple aux articles 16, 20, 21 et 34) pourrait permettre de réduire la période d'incertitude.

### L'entrée en vigueur des dispositions

La partie VIII annonce l'ensemble des dispositions transitoires et finales du PL22. Il est notamment prévu, à l'article 244, que la Loi entrera en vigueur six mois après sa sanction. Il est également précisé, à l'article 240, que toute instance d'expropriation commencée jusqu'à six mois après la sanction de la loi demeure régie par la loi ancienne. Le projet de loi ne vient pas justifier ce délai prescrit dans ses notes explicatives.

La CMQuébec est préoccupée de ce délai, car il pourrait entraîner plusieurs impacts et incertitudes au sein des municipalités du territoire métropolitain.

Dans un premier temps, celles-ci pourraient subir une pression administrative importante de la part de certains propriétaires qui chercheraient à faire valoir l'usage le meilleur et le plus profitable et à démontrer la concrétisation possible d'un usage sur leur immeuble afin de faire augmenter la « valeur à l'exproprié » en fonction des dispositions actuelles. Ceci pourrait se concrétiser par le dépôt de demandes de permis de construction auprès des services d'urbanisme ou de demandes de changement de zonage pour faire valoir de nouveaux usages sur un immeuble.

Le délai de prescription de trois ans pour effectuer un recours en expropriation déguisée n'étant pas en vigueur avant six mois de la sanction, les municipalités pourraient, pendant cette période de six mois, faire face à une hausse des recours judiciaires à l'égard d'un acte municipal pris en vertu de la LAU il y a de nombreuses années. Le flou sur l'interprétation actuelle de cette situation pourrait porter conséquence de façon majeure sur la santé financière des municipalités.



# MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi 22 sur l'expropriation

---

Enfin, le délai de six mois avant l'entrée en vigueur des dispositions aurait comme conséquence de ralentir des projets des municipalités qui attendront le délai prescrit pour mettre en application les actions de protection de l'environnement ou de sécurité publique qu'elles souhaitent mettre en place via leur planification territoriale. Ceci pourrait aller également à l'encontre de certaines obligations légales et orientations gouvernementales, telles que le dépôt des Plans régionaux des milieux humides et hydriques, prévu en décembre 2023, dans un contexte d'incertitude quant aux recours judiciaires pour expropriation déguisée.

L'entrée en vigueur des dispositions à la date de sanction de la loi permettrait d'assurer une clarté dans l'interprétation de la loi et permettrait aux municipalités de répondre activement à leurs obligations légales et aux enjeux territoriaux auxquels elles essaient de répondre sur leur territoire.

**RECOMMANDATION 4** : Modifier l'entrée en vigueur des dispositions du PL22 à la date de sanction de la Loi afin d'éviter des incertitudes financières et administratives aux municipalités.

## CONCLUSION

La CMQuébec souhaite que le PL22 sur l'expropriation permette aux organismes municipaux de s'approprier un immeuble à un coût plus juste et de rétablir un équilibre entre la compensation accordée au propriétaire et la capacité de payer de la collectivité, en basant l'indemnité sur la valeur marchande et en référent à un usage probable, et non seulement possible.

Ce projet de loi établit la procédure et les règles applicables lors d'une démarche d'expropriation. Dans l'ensemble, ces dernières nous semblent adéquates pour des expropriations réalisées dans le cadre de projets d'infrastructures, comme pour la construction de routes ou de réseaux d'égouts ou d'aqueduc. La CMQuébec considère toutefois que certaines dispositions de ce projet de loi compromettent sérieusement certains pouvoirs habilitants des municipalités en matière de protection de l'environnement et de sécurité publique, et que l'adoption du PL22 dans sa forme actuelle aura comme conséquence de freiner les municipalités dans leurs initiatives de conservation et de protection des milieux naturels. Le tout, dans un contexte où les collectivités doivent s'adapter aux différents changements environnementaux et climatiques que nous vivons et qui s'amplifient.

La CMQuébec attend donc des modifications au présent PL22 en fonction des recommandations qu'elle formule dans ce mémoire. Elle offre son entière collaboration pour mener à terme cette réforme nécessaire.